

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2013-033/PR/MI complétant l'arrêté n° 2013-20/PR/MI du 14 janvier 2013 portant désignation des membres de la CENI

n° 2013-033/PR/MI

Ministère
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication
28 janvier 2013

Numéro JO
n° 1 du 05/02/2013

Date du numéro
5 février 2013

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992, modifiée par la loi n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VU La Loi Organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux Élections

VU La Loi Organique n°2/AN/93/3ème L du 07 avril 1993 modifiant certaines dispositions de la loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux Elections

VU La Loi Organique n°11/AN/02/4ème L du 14 août 2002 portant modification de l'article 40 de la loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux Elections

VU La Loi Organique n°12/AN/07/5ème L du 07 janvier 2007 modifiant et complétant la loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux Elections

VU La Loi Organique n°13/AN/10/6ème L du 03 février 2011 modifiant la loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux Elections

VU La Loi Organique n°14/AN/11/6ème L du 04 juin 2012 portant modification de la loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux Elections

VU La Loi Organique n°16/AN/12/6ème L du 06 décembre 2012 portant modification de l'article 33 de la loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux élections

VU Le Décret n°93-0023/PRE/MI du 29 mars 1993 fixant les modalités d'établissement des listes électorales ainsi que les conditions de délivrance et de validité des cartes d'électeurs

VU Le Décret n° 2002-0198/PRIMID du 30 septembre 2002 portant composition et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)

VU Le Décret n°2008-003/PR/MID du 06 janvier 2008 portant composition et fonctionnement de la CENI pour les Elections Législatives du 08 février 2008

VU Le Décret n°2011-0067/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2011-0076/PRE du 17 mai 2011 fixant les attributions des ministères

VUL Le Décret n°2012-094/PR/MI du 29 avril 2012 portant ouverture à titre exceptionnelle des inscriptions sur les listes électorales

VUL Le Décret n°2012-212/PR/MI du 29 septembre 2012 portant convocation du collège électoral pour les prochaines élections législatives

VUI l'Arrêté n°2013-020/PR/MI du 14 janvier 2013 portant désignation des membres de la CENI

VUL l'Arrêté n°2013-024/PR/MI du 17 janvier 2013 portant désignation d'une Commission de Propagande chargée de donner un avis sur le prix d'impression des documents électoraux

SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les dispositions de l'article 1er de l'Arrêté n°2013-024/PR/MI portant désignation des membres de la CENI sont complétées par les personnes dont les noms suivent, désignées par les partis ou groupements des partis politiques :Partis Politiques :Un titulaire et un suppléant désigné par chaque parti politique ou coalition des partis politiques qui participent à ces élections. 1) UNION pour la Majorité Présidentielle (U.M.P.)Djibouti :Titulaire :1) DJAMA MAHAMOUD DOUALEHSuppléant :1) FATOUMA ALI OMAR Ali-Sabieh :Titulaire :1) MOHAMED ABDILLAHI FARAHSuppléant :1) DJAMA ALI HOUSSEIN Arta :TitulaireABDOULKADER MOHAMED ELMISuppléant :FARAH ABCHIR Dikhil :Titulaire1) MOUSSA GOYTA SAIDSuppléant :1) ZIAD OSMAN OMAR Obock :Titulaire1) KAMIL YOUSOUF KAMILSuppléant :1) ALI AHMED MOHAMED Tadjourah :Titulaire1) BARAGOITA SAID MOHAMEDSuppléant :1) HABIB IBRAHIM 2) CENTRE DE DEMOCRATE UNIFIE (C.D.U) Ali-Sabieh :Titulaire :1) MOHAMED ROBLEH WAISSuppléant :1) ABDI ELMI FARAH Arta :Titulaire :1) MOUSSA ABDALLAH MIGUILSuppléant :1) RADWAN FARAH ALI Dikhil :Titulaire :1) AHMED HOUSSEIN MOHAMEDSuppléant :1) KADIDJA GOURO ABDALLAH Obock :Titulaire :1) HOUMED SAID MOHAMED Suppléant :1) ALI DINI MOHAMED Tadjourah :Titulaire :1) YOUSOUF IDRIS MOHAMEDSuppléant :1) HAMADOU ALI ABDALLAH

Article 2

Le présent arrêté sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*P. Le Président de la République
et P.O Le Secrétaire Général de la Présidence*

ISMAEL HOUSSEIN TANI